



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société ICS EU
Commune de PERONNE

Mise en demeure

ARRÊTÉ du 12 NOV. 2019
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 novembre 2013 à la société EXIDE TECHNOLOGIES pour l'exploitation d'une usine de fabrication de bacs d'accumulateurs sur le territoire de la commune de Péronne à l'adresse suivante 5, route du Mont-Saint-Quentin 80 200 Péronne concernant notamment les rubriques 2550 et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 20 octobre 2017 à la société ICS EU SAS relatif au « projet FIB, accueil de batteries » consistant en l'arrêt de la production de buselures de plomb et l'accueil d'un stockage de batteries et d'un service après-vente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 30 avril 2014 délivré à la société ICS EU SAS relatif au changement d'exploitant ;

Vu l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 susvisé qui dispose que:

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un réseau sprinklage couvrant l'ensemble des ateliers de production plastique (injection 1 et injection 2) alimenté par la réserve d'eau de 840 m3 dont dispose le site (alimentée par l'eau du forage);*
- Des extincteurs à CO2, à poudre et/ou à eau pulvérisée dont le nature, le nombre, la capacité et la*

répartition ont été calculés en fonction des risques encourus dans les différentes zones, ce matériel est entretenu et vérifié tous les ans par une société extérieure spécialisée ;

- *5 RIA (robinets d'incendie armés) répartis sur le site dans les ateliers 1 et 2, alimentés en eau par le réseau sprinklage;*
- *Deux poteaux incendie (DN 100, 12 bars, 90 m³/h) appartenant à la société ainsi que deux poteaux incendie (1 bar, 60 m³/h environ} appartenant à la ville de Péronne ; Ces quatre poteaux incendie permettent d'assurer un débit de 180 m³/h, le complément d'eau nécessaire peut provenir du bassin de 250 m³ alimenté par la pompe du forage de 120 m³/h, via un branchement direct des motopompes des sapeurs pompiers sur ce bassin. »*

[...]

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé et balisé. Ils sont accessibles facilement à tout moment.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 27 juin 2019, demandant à l'exploitant de remettre en état l'installation, notamment le moteur diesel, afin de permettre le bon fonctionnement du sprinklage, des poteaux incendie et des RIA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que, lors de la visite du 21 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site est équipé d'un groupe diesel qui alimente les poteaux incendie, les RIA et le sprinklage en eau sous pression ;
- le moteur du groupe diesel est en panne : les poteaux incendie, les RIA et le sprinklage ne sont donc pas alimentés en eau sous pression depuis mars 2019.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ICS EU SAS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – La société ICS EU SAS, exploitant une installation de fabrication de bacs d'accumulateurs sur le territoire de la commune de PERONNE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 en :

- disposant de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment en ayant en état de bon fonctionnement :
 - x un réseau sprinklage couvrant l'ensemble des ateliers de production plastique (injection 1 et injection 2) alimenté par la réserve d'eau de 840 m³ dont dispose le site (alimentée par l'eau du forage);
 - x des extincteurs à CO₂, à poudre et/ou à eau pulvérisée dont le nature, le nombre, la capacité et la répartition ont été calculés en fonction des risques encourus dans les différentes zones, ce matériel est entretenu et vérifié tous les ans par une société extérieure spécialisée ;
 - x 5 RIA (robinets d'incendie armés) répartis sur le site dans les ateliers 1 et 2, alimentés en eau par le réseau sprinklage ;
 - x deux poteaux incendie (DN 100, 12 bars, 90 m³/h) appartenant à la société ainsi que deux poteaux incendie (1 bar, 60 m³/h environ) appartenant à la ville de Péronne ; Ces quatre poteaux incendie permettent d'assurer un débit de 180 m³/h, le complément d'eau nécessaire peut provenir du bassin de 250 m³ alimenté par la pompe du forage de 120 m³/h, via un branchement direct des motopompes des sapeurs pompiers sur ce bassin ;
- En transmettant à la DREAL le rapport de vérification attestant du bon fonctionnement du sprinklage, des poteaux incendie privés et publics et des RIA ;

dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

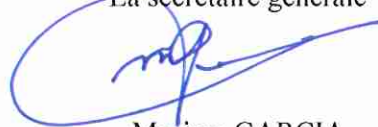
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ICS EU.

Amiens, le 12 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA